GUYANE BRITANNIQUE (COLONIE ANGLAISE)

LOI du 12 juillet 1861

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE (Les numéros renvoient aux articles).

Bureau des brevets, 1, 27, 37. Caveat, 13, 21, 23. Cession, 10. Confirmation, 22. Compétence, 8, 11, 22, 26, 29, 34. Contrefaçon, 10, 28, 29. Date, 3, 4, 9, 15. Déchéance (voir Nullités). Déclaration (voir Documents). Découverte (voir Invention). Délivrance du brevet, 3, 8, 9. Demande (voir Documents). Désaveu et memorandum, 19, 20. Description (voir Documents). Dessins (voir Documents). Dispositions transitoires, 19,32,33. Documents pour la demande, 1, 4, 7, 12, 38. Droits du brevet, 4, 9, 12, 14. Durée, 9, 17. Echantillons (voir Documents). Etrangers, 2, 17, 18. Examen, 3. Expiration, 6. Formalités de la demande, 1, 3,7, 12, 13.

Frais et dépens, 3, 8, 30. Garantie, 3. Importation, 17. Inspection, 4, 27. Inventeur, 1, 5, 11, 22. Invention, 9, 38. Irrégularités, 3. Mandataire, 1, 2. Modèle (voir Documents). Nouveauté, 11. Nullités, 4, 11, 12. Objet du brevet (voir Invention). Opposition, 7, 8, 20, 22. Paiement, 12, 35. Pénalités, 10, 24, 25. Poursuites, 16, 21, 22, 24, 28. Pourvoi, 8, 21. Procuration (voir Mandataire). Prolongation, 23. Protection provisoire, 3 à 6. Publication, 6 à 8, 12, 19, 20, 23, 39. Saisie, 29. Taxe (voir Cédule A). Transfert (voir Cession).

TABLE

ORDONNANCE Nº 13 du 12 juillet 1861.				515
Cédule A. — Taxes				
CÉDULE B. — Formules				

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION.

I. — Législation. — Loi du 12 juillet 1861.
 II. — Inventeur. — Tous les inventeurs nationaux ou étrangers peuvent obtenir des brevets dans la Guyane britannique (art. 1

III. - Invention. - Toute invention nouvelle est susceptible d'être

brevetée (art. 1).

IV. — Brevet. — Sous le nom de lettres patentes le gouvernement concède des brevets d'invention (art. 1) et des brevets d'importation (art. 17).

V. — Date. — La date du dépôt de la demande est celle des lettres

patentes (art. 4).

La durée des brevets d'importation est limitée par celle du brevet étranger concédé pour le terme le plus court (art. 17).

VI. — Durée. — La durée des lettres patentes est de 14 ans (art. 9).

				DUI. C
VII Taxe	- En déposant la demande			25
	Rapport			25
	Avis de poursuivre		•	5
	Apposition du sceau			20
	Avant l'expiration de la 7° année			100
	Enregistrement	1000		5
	Dépôt de la spécification complète		10	15

VIII. — Paiement. — Les paiements se font anticipativement.

IX. — Prolongation. — Il pourra être accordé une prolongation maximum de 7 années, si la demande en est faite six mois au moins avant l'expiration de la durée primitive (art. 23).

X. — Examen. — Les demandes sont soumises à un examen préalable en suite duquel l'invention sera protégée pendant un an, mais le gouvernement n'assume aucune responsabilité quant à

la nouveauté ou à l'utilité de l'invention (art. 3).

XI. — Publication. — Lorsqu'une invention est protégée par suite du dépôt d'une spécification provisoire ou définitive, le secrétaire gouvernemental le fera publier dans le journal officiel (art. 6). — Lorsque, pendant la durée de la protection provisoire, l'inventeur annonce qu'il a l'intention de poursuivre, ce fait est annoncé dans le journal officiel, et dès ce jour, toute personne intéressée peut, pendant un mois, faire opposition à cette demande (art. 7).

XII. — Exploitation. — Pour la mise en exploitation de l'invention, la loi dit que, sous peine de nullité du brevet, le breveté doit faire en sorte de pouvoir fournir au gouvernement les objets brevetés en quantité suffisante pour ses besoins (art. 2).

XIII. - Introduction. - La loi ne dit pas que le breveté ne peut introduire dans la colonie les objets brevetés fabriqués à l'étranger.

XIV. — Cession. — Les lettres patentes peuvent être cédées en tout ou en partie (art. 9, 10 et 20).

XV. - Demande. - Toute demande de lettres patentes sera déposée au bureau du secrétaire gouvernemental et sera accompagnée d'une déclaration et d'une spécification provisoire signées par le pétitionnaire ou son mandataire (art. 1), et des dessins. Ces documents doivent être en double.

Si l'inventeur réside à l'étranger, la pétition, la déclaration et la spécification provisoire peuvent être déposées par un agent résidant dans la colonie; mais alors la pétition et la déclaration doivent être revêtues de la signature et du sceau du consul britannique (art. 2).

La spécification complète pourra aussi être déposée par un mandataire si elle a été légalisée comme ci-dessus (art. 2 et 4).

XVI. - Documents :

Pétition.

To his Excellency (nom du gouverneur) Governor and Commander-in-Chief in and over the Colony of Bristish Guiana, Vice-Admiral and Ordinary of the same, etc.

The humble petition of (nom du demandeur) respectfully Showeth.

That your petitioner is in possession of an invention for (titre de l'invention), which invention he believes will be of great public utility; that he is the true and first inventor thereof; and that the same is not in use by any other person or persons in this colony, to the best of his Knowledge and belief.

Your petitioner, therefore, humbly prays.

That your Excellency will be pleased to grant unto him, his heirs, executors, administrators and assigns, for the sole use, benefit and avantage of his said invention, within the colony of British Guiana, for the term of fourteen years, pursuant to the Ordinance in that case made and providet. And your petitioner will ever pray, etc.

Affidavit.

, having been duly sworn, make Oath and say, that I am in possession of an invention for (même titre que dans la pétition), which invention I believe will be of great public utility; that I am the true and first inventor thereof; and that the same is not in use

by any other person of persons in this colony to the best of my Knowledge and belief. Signature.

Sworn this before me

day of

Signature du Consul britannique.

XVII. - Mandataire. - Le pouvoir à remettre au mandataire est une simple procuration non légalisée.

XVIII. — Nullités et déchéances. — Tout brevet sera déclaré nul si, pendant sa durée, il est prouvé qu'il est contraire à la loi ou préjudiciable au public; si l'invention n'est pas nouvelle; si le titulaire des lettres patentes n'est pas le véritable et premier inventeur de l'objet breveté (art. 11); si le breveté ne fait pas enregistrer son brevet dans les dix jours de sa date, au bureau d'enregistrement de Demerary et d'Essequebo; si, dans les six mois du dépôt d'une spécification provisoire, le breveté ne dépose pas une spécification complète; si la spécification complète ne décrit pas exactement l'invention et le moyen de l'exécuter; si l'inventeur ou ses ayants-cause ne fournissent pas en quantité suffisante, pour le service de Sa Majesté, les objets brevetés; si avant l'expiration de la septième année, la taxe requise n'est pas payée (art. 12).

XIX. - Contrefaçon. - Est contrefacteur, toute personne qui, directement ou indirectement, fait usage ou expose en vente, dans la colonie, l'objet breveté ou une de ses parties, sans le

consentement du breveté (art. 10).

XX. — Pénalités. — Les contrefacteurs seront punis conformément à la loi, et seront en outre passibles de dommages et intérêts (art. 10).

ORDONNANCE Nº 13 de l'année 1861 pour régler, dans cette colonie, la délivrance des brevets.

Par son Excellence William Walker, esquire, Lieutenant-Gouverneur, et Commandant en chef de la colonie de la Guyane Britannique, Vice-amiral, etc., etc., avec l'avis et l'assentiment de l'Honorable Cour politique de la dite colonie.

A tous ceux qui les présentes verront, salut.

Faisons savoir:

Considérant qu'il est utile de régler, dans cette colonie, la délivrance des brevets d'invention : Il est décrété par Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur de la Guyane Britannique, avec l'avis et l'assentiment de la Cour poli-

tique, ce qui suit :

Art. 1er. Dès et postérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, tout inventeur désireux de faire protéger son invention dans cette colonie, adressera au gouverneur une pétition ayant pour objet de lui accorder à lui, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-cause, des lettres patentes d'invention, délivrées au nom de Sa Majesté, sous le sceau public de la colonie. Toute demande de lettres patentes sera déposée au bureau du secrétariat gouvernemental et sera accompagnée d'un affidavit signé par le pétitionnaire, déclarant qu'il est le véritable et premier inventeur et que, à sa croyance et à sa connaissance, l'invention n'est mise en usage dans la colonie par aucune autre personne; et d'une description écrite, appelée ci-après la spécification provisoire, signée par le pétitionnaire ou en son nom, et décrivant la nature de l'invention.

Et tous ces affidavits, ces pétitions, et ces spécifications provisoires, seront conservés au dit bureau, et inscrits dans un registre disposé à cet effet.

Art. 2. Dans le cas où l'inventeur résiderait en dehors de la colonie, la pétition, l'assidavit et la spécification provisoire peuvent être déposés par toute personne agissant comme agent dans la cotonie, pourvu que la pétition et l'assidavit d'un tel inventeur (ou sa déclaration, dans les endroits où une déclaration peut, d'après la loi, remplacer un serment) soient certissés, et transmis sous la signature et le sceau d'un maire, notaire public, ou juge de paix, ou de tout consul ou vice-consul britannique, ou de tout autre fonctionnaire autorisé à désérer le serment ou à recevoir une déclaration.

Et pareillement, la spécification complète, dont il sera parlé dans les sections 4° et 12°, pourra être déposée par le mandataire de l'inventeur absent, pourvu qu'elle ait été légalisée comme il vient d'être dit.

Art. 3. Toute demande de lettres patentes, d'après la présente ordonnance, ainsi que tous les documents qui s'y rapportent, seront envoyés au procureur-général qui, après les avoir examinés en fera un rapport. Le procureur-général pourra, pour l'examen de la spécification provisoire, appeler à son aide toute personne de science ou autre, qu'il jugera convenable et il fixera la rémunération qui devra être payée à ces personnes par le pétitionnaire.

Si le procureur-général juge que la spécification provisoire décrit la nature de l'invention, il accordera la demande et en donnera un certificat qui, ayant été déposé au bureau du secrétariat gouvernemental, permettra que l'invention en question soit, pendant une durée de douze mois, à compter de la date de la demande des lettres patentes, mise en usage et publiée, sans préjudice d'autres lettres patentes qui pourraient être délivrées pour la même invention. Et une telle protection est appelée ci-après une protection provisoire.

Pourvu toutefois que, dans le cas où le titre de l'invention ou de la spécification provisoire serait trop étendu ou insuffisant, le procureur-général puisse permettre ou requérir que ce titre soit modifié, bien que, dans tous les cas, il ne soit absolument donné aucune garantie au pétitionnaire quant à la nouveauté ou l'utilité de l'invention.

Art. 4. Tout demandeur de lettres patentes d'invention peut, au lieu de déposer avec sa pétition un affidavit et une spécification provisoire, déposer, s'il le juge convenable, au bureau d'enregistrement des comtés de Demerara et d'Essequebo, un document écrit, signé de sa main (appelé ci-après une spécification complète), décrivant particulièrement, et certifiant la nature de la dite invention, et la manière dont elle doit être exécutée.

Une copie authentique de cette spécification sera déposée avec l'affidavit et la pétition et le jour où aura été effectué le dépôt de ces documents sera enregistré au bureau du secrétariat gouvernemental, et un certificat en sera donné au demandeur ou à son mandataire; après quoi, sans préjudice des stipulations ci-après indiquées, l'invention sera protégée pour un terme de douze mois, à compter de la date de la demande, et le demandeur aura, pendant ce dit terme de douze mois, les mêmes pouvoirs, droits et privilèges que ceux qui auraient pu lui être conférés pour la même invention par des lettres patentes délivrées en vertu de la présente ordonnance et dûment scellées du jour de la demande.

Et pendant toute la durée de ces pouvoirs, droits et privilèges, l'invention pourra être mise en usage et publiée sans préjudice de toutes autres lettres patentes qui pourraient être accordées pour le même objet.

Et lorsque, eu égard à une telle invention, des lettres patentes sont accordées, dans ce cas, au lieu que ce soit une condition d'annulation de ces lettres patentes, que l'invention ne serait pas décrite et certifiée par une spécification subséquente, ces lettres patentes deviendront nulles si la spécification déposée comme il vient d'être dit, ne décrit pas particulièrement, et ne certifie pas la nature de la dite invention et la manière dont elle doit être exécutée.

Et chaque spécification complète sera exposée à l'examen du public, comme il sera dit ci-après, à partir du jour

de son dépôt.

- Art. 5. Lorsque, par suite d'une demande de lettres patentes d'invention, une protection provisoire est obtenue, ou qu'une protection analogue est obtenue par le dépôt d'une spécification complète, et cela en fraude du véritable et premier inventeur, toutes lettres patentes qui auraient été accordées au véritable et premier inventeur de cette invention, ne seront pas invalidées en raison d'une telle demande, d'une telle protection, ou de toute autre protection, ou en raison de l'usage ou de la publication de cette invention qui serait fait postérieurement à cette demande, et avant l'expiration du terme pour lequel la protection provisoire ou autre aurait été accordée.
- Art. 6. Lorsqu'une invention est provisoirement protégée en vertu de la présente ordonnance, ou qu'elle l'est en raison du dépôt d'une spécification complète, le secrétaire gouvernemental fera annoncer publiquement, par le journal officiel, qu'une telle protection provisoire (ou autre) a été accordée, et il fera délivrer à l'archiviste des comtés de Demerara et d'Essequebo toutes les spécifications provisoires, aussitôt que le terme de la protection provisoire de l'invention sera expiré, afin que ce dernier puisse en faire l'inscription, sans frais, dans le registre des patentes dont il sera parlé plus loin.
- Art. 7. Aussitôt que le demandeur de lettres patentes le jugera convenable, après que son invention aura été provisoirement protégée en vertu de la présente ordonnance, ou qu'une spécification complète en aura été déposée en même temps que sa pétition et son affidavit, il pourra informer le secrétaire gouvernemental de son intention de poursuivre sa demande de lettres patentes pour la dite invention. Au reçu de cet avis, le secrétaire gouvernemental fera publier cette demande, dans le journal officiel, de la manière qu'il jugera convenir; et toute personne ayant intérêt à faire opposition à la délivrance de telles lettres patentes d'invention, pourra, dans un délai d'un mois, à compter de la date de l'avis, déposer au bureau du secré-

taire colonial, un exposé écrit des objections qu'elle a à présenter, et qui seront immédiatement soumises au procureur-général.

Art. 8. Lorsque le temps accordé pour le dépôt des objections comme ci-dessus, est expiré, le procureur-général adressera au gouverneur un rapport sur chaque demande de lettres patentes, et sur toutes les oppositions qui auraient été présentées, après quoi tous ces documents seront publiés, pendant deux semaines successives, dans le journal officiel. A l'expiration de ce terme, si le procureurgénéral a jugé qu'aucune objection légale sérieuse ne s'oppose à la délivrance des lettres patentes, il donnera l'ordre qu'elles soient délivrées, ainsi qu'il sera dit plus loin.

Néanmoins, pendant cette période de deux semaines, toute personne intéressée qui pourrait se considérer lésée par le rapport du procureur-général pourra appeler de cette décision en adressant une pétition écrite à la cour suprême de justice civile de la colonie, ou au président de cette cour si l'affaire se présente pendant une vacance de la cour. La dite cour ou le dit président, après avoir entendu les parties intéressées qui jugeraient à propos de se présenter, rendra jugement en conséquence, et fixera les dépens ; et le procureur-général changera ou modifiera son rapport si c'est nécessaire conformément à ce jugement.

Art. 9. Toutes lettres patentes d'invention, en vertu de la présente ordonnance, seront accordées par le gouverneur, au nom de Sa Majesté, et seront revêtues du sceau public de la colonie ; ces lettres couvriront toute la colonie pendant une durée de quatorze années, à compter de la date de la demande primitive; et pendant toute cette durée, le breveté, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, et ayants-cause, auront pleins pouvoirs, privilège exclusif, et autorité, pour eux-mêmes et pour leurs députés, serviteurs, mandataires, ou telles autres personnes que le breveté, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-cause, pourront en tout temps déléguer, à l'exclusion de toutes autres, de faire légalement usage et exercice et de vendre dans la colonie l'invention mentionnée dans les dites lettres patentes, de telle manière qu'ils le jugeront convenable. Ét le breveté; ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-cause pourront, pendant la dite période de quatorze ans, légalement jouir de tout le profit, bénéfice, et avantage qui pourraient venir, grandir, s'accroître et résul520

ter de la dite invention. Mais toutes ces lettres patentes seront soumises aux conditions ci-après mentionnées.

Art. 10. Pendant toute la durée de la dite période, aucune personne, quelle qu'elle soit, en aucun temps, soit directement soit indirectement, ne pourra fabriquer, faire usage ou mettre en pratique, dans la colonie, la dite invention ou l'une quelconque de ses parties; ni en aucune façon la contrefaire, ou l'imiter, ni y faire ou y faire faire aucune addition ou soustraction aux fins de s'en prétendre l'inventeur, sans le consentement, la licence ou l'assentiment écrit, signé et spécialement délivré à cet effet par le dit breveté, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-cause.

Et toute personne qui, sans le consentement, la licence ou l'assentiment du breveté, comme il est dit ci-dessus, pendant la durée du terme indiqué, soit directement, soit indirectement, fabriquera, fera usage, ou mettra en pratique dans la colonie, la dite invention, ou l'une quelconque de ses parties, ou d'une manière quelconque la contrefera ou l'imitera, ou bien y fera ou y fera faire une addition ou une soustraction, aux fins de s'en prétendre l'inventeur, sera passible des peines et pénalités qui sont applicables pour de telles contraventions ou violations de la présente ordonnance, et sera en outre responsable, conformément à la loi, vis-à-vis du breveté, de ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-cause de tous dommages qui leur auront été occasionnés.

Art. 11. Toutes lettres patentes d'invention, en vertu de la présente ordonnance, seront soumises à la condition qu'elles seront déclarées nulles et que tous les pouvoirs et privilèges qui en sont la conséquence prendront fin et cesseront si, pendant la dite période de quatorze ans, une personne quelconque parvient à établir et à prouver devant l'honorable cour suprême de justice civile de cette colonie, que la délivrance de ces lettres est contraire à la loi, ou préjudiciable, ou nuisible aux sujets de Sa Majesté en général, ou que l'invention mentionnée dans ces lettres patentes n'est pas une invention nouvelle, quant à l'usage et l'exercice publics, ou que le titulaire de ces lettres patentes n'est pas le véritable et premier inventeur de cette invention dans la colonie.

Et de telles lettres patentes, ou rien de ce qui s'y trouve contenu, ne pourront donner droit ou ne pourront être considérés comme pouvant donner droit au breveté, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-cause, de faire usage ou d'imiter une invention ou un ouvrage quelconques, antérieurement trouvés ou inventés par un autre sujet quelconque de Sa Majesté, et publiquement mis en usage ou exercés dans la colonie et pour lesquels, des lettres patentes ou des privilèges analogues auraient été accordés antérieurement, dans la colonie, pour l'usage, l'exercice et le bénéfice exclusifs des dits sujets.

Art. 12. Toutes lettres patentes d'invention, en vertu de la présente ordonnance, seront également soumises à la condition qu'elles seront déclarées nulles, et que les pouvoirs et privilèges qui en sont la conséquence prendront fin et cesseront, si le breveté omet ou néglige de faire enregistrer les dites lettres patentes au bureau d'enregistrement des comtés de Demerary et d'Essequebo, dans les dix jours de leur date; et également si le breveté omet ou néglige de déposer, dans le dit bureau d'enregistrement, dans les six mois de la date des dites lettres patentes (sauf les cas prévus dans la 4^{me} section de la présente ordon-nance), une description écrite, claire et complète, appelée ici spécification complète, signée par lui et décrivant particulièrement et certifiant la nature de son invention et la manière dont elle doit être exécutée; et, également si la dite inscription écrite, déposée comme il vient d'être dit, ne décrit pas particulièrement et ne certifie pas la nature de l'invention et la manière dont elle doit être exécutée; et également, si le dit inventeur, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-cause, ne fournissent pas ou ne font pas fournir, pour le service de Sa Majesté, dans la colonie, tous objets de la dite invention qui pourraient être exigés par les administrateurs du service de Sa Majesté, dans cette colonie, pour son usage, de telle manière, en tels temps et à tels prix et conditions convenables qui seront déterminés par le gouverneur.

Et en outre, que ces dites lettres patentes seront nulles et que les pouvoirs et privilèges qui en sont la conséquence prendront fin et cesseront si, à l'expiration des sept années qui suivront la date de ces lettres, ou avant cette expiration, le droit de timbre indiqué dans la cédule A annexée à la présente ordonnance, n'a pas été acquitté.

Et les dites lettres patentes, ou un duplicata de ces lettres seront, après un tel paiement, timbrées au moyen d'un timbre indiquant le montant exact de ce droit, et avis de ce paiement sera publié par le secrétaire gouvernemental, dans le journal officiel.

Art. 13. Aucunes lettres patentes d'invention, en vertu de la présente ordonnance, ne seront délivrées ou n'auront aucune force ou aucun effet, à moins qu'elles ne soient réclamées et que le droit de timbre, payable à ce moment, ne soit acquitté, dans un délai de trois mois à compter de la date du rapport du procureur général. Et aucunes lettres patentes ne seront délivrées ou n'auront aucune force ou aucun esfet, à moins qu'elles ne soient accordées pendant la durée de la protection provisoire, ou qu'une spécification complète ait été déposée; dans ce cas, à moins que ces lettres patentes ne soient accordées pendant la période de protection conférée par la présente ordonnance en raison d'un tel dépôt, saus le cas où la demande de scellement des lettres patentes n'ait été faite pendant la durée de la protection provisoire ou autre, et que le scellement de ces lettres n'ait été différé à cause d'un caveat, ou d'un recours à la cour suprême, ou au président de cette cour contre ces lettres patentes, celles-ci pourront être scellées pendant la prolongation de temps que la cour ou le président pourra déterminer, afin de permettre au demandeur de prier le gouverneur d'ordonner le scellement de ces lettres.

Art. 14. Si le demandeur de telles lettres patentes vient à mourir pendant la protection provisoire, ou pendant la protection résultant du dépôt d'une spécification complète (selon le cas), ces lettres patentes peuvent être accordées à ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-cause, pendant la durée de cette protection provisoire ou autre, ou pendant les trois mois qui suivront la mort du dit demandeur, nonobstant l'expiration de la durée de la protection provisoire ou autre, et les lettres patentes, ainsi accordées, auront la même force et les mêmes effets que si elles avaient été accordées au demandeur lui-même pendant la durée de la protection provisoire ou autre.

Art. 15. Les lettres patentes, délivrées en vertu de la présente ordonnance, peuvent être scellées et datées du jour du dépôt de la demande, ou, lorsque le gouverneur le juge convenable, du jour où elles ont été scellées, ou d'un jour quelconque compris entre le dépôt de la demande et le scellement de ces lettres.

Art. 16. Toutes lettres patentes, délivrées en vertu de la présente ordonnance, scellées et datées d'un jour quel-

conque antérieur au jour de leur scellement, auront la même force et la même valeur que si elles avaient été scellées le jour prescrit pour ce scellement, et pour cette inscription de date.

Pourvu toutefois que, sauf en ce qui concerne des lettres patentes accordées pour une invention pour laquelle une description complète a été déposée avec la demande, conformément aux prescriptions de la présente ordonnance, aucune action ne pourra être basée sur ces lettres patentes, pour toute contrefaçon qui aurait été commise antérieurement à la véritable délivrance de ces lettres.

Art. 17. Lorsque, postérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, une demande est faite au sujet d'une invention, antérieurement inventée dans le Royaume-Uni, ou dans un pays étranger, et qu'un brevet ou privilège analogue pour le monopole ou l'usage ou l'exercice exclusifs de cette invention a été obtenu dans le Royaume-Uni, ou dans un pays étranger, antérieurement à la délivrance des lettres patentes dans cette colonie, tous les droits et privilèges dérivant de ces lettres patentes (quelque soit le terme pour lequel elles auront été accordées) cesseront et deviendront immédiatement nuls, à l'expiration ou la terminaison quelconque de la durée de ce brevet étranger; et lorsque plusieurs brevets ou privilèges analogues ont été obtenus à l'étranger, pour le même objet, les dites lettres patentes prendront fin immédiatement après l'expiration de la durée du brevet étranger qui, le premier, expirera.

Pourvu également qu'aucunes lettres patentes, obtenues pour une invention pour laquelle un brevet ou privilège analogue aurait été obtenu dans le Royaume-Uni ou dans un autre pays quelconque, et qui auraient été délivrées dans cette colonie, après l'expiration de ce brevet ou privilège étranger, n'aient aucune valeur.

Art. 18. Aucunes lettres patentes d'invention (accordées après la promulgation de la présente ordonnance) ne pourront empêcher l'usage de cette invention à bord de navires étrangers ou pour la navigation d'aucun navire étranger qui pourraient se trouver dans un port de cette colonie, ou qui se trouveraient dans des eaux sous la juridiction d'une cour quelconque de Sa Majesté, dans cette colonie, lorsque cette invention n'est pas destinée à la fabrication d'objets ou de marchandises qui seront vendus dans cette colonie ou en seront exportés.